

Quand dois-je procéder à l'enregistrement?

Introduction

Ce document a pour but de donner une vue d'ensemble sur les différentes dates limites qui doivent être respectées selon l'arrêté royal du 27 Mai 2014. Dans le contexte de ce document, nous utilisons les définitions suivantes :

Substances existantes manufacturées à l'état nanoparticulaire :

Les substances qui sont déjà sur le marché avant le 1^{er} janvier 2016.

Elles doivent être enregistrées avant le 1^{er} janvier 2016.

Mélanges existants contenant des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire :

Mélanges qui sont déjà sur le marché avant le 1^{er} janvier 2017.

Ils doivent être enregistrés avant le 1^{er} janvier 2017.

Nouvelles substances manufacturées à l'état nanoparticulaire ou mélanges contenant ce type de substances :

Les substances/mélanges qui sont placés sur le marché après le 1^{er} janvier 2016/2017.

Ils doivent être enregistrés avant leurs mises sur le marché.

Enregistrement simplifié :

Un type d'enregistrement lié aux produits exclusivement utilisés pour la recherche scientifique et le développement ou produits et procédés orientés recherche et développement, comme décrit dans l'article 7 de l'arrêté royal. La date limite pour ce type d'enregistrement est la même que celle mentionnée pour les substances/mélanges existants/nouveaux.

Année de commerce :

L'année de commerce est l'année dans laquelle les substances manufacturées à l'état nanoparticulaire, ou mélanges contenant ce type de substances, ont été échangées. Excepté pour le premier enregistrement de nouvelles/nouveaux substances/mélanges, l'année de commerce sera différente de l'année à laquelle vous réalisez l'enregistrement ou de la mise à jour annuelle dans l'outil d'enregistrement.

Premier enregistrement

La première fois que vous enregistrez une substance ou un mélange, vous devez fournir toutes les données demandées dans l'annexe concernée de l'arrêté royal :

- L'annexe 1 de l'arrêté royal décrit tous les détails à propos des informations demandées pour les substances manufacturées à l'état nanoparticulaire.
- L'annexe 2 donne une vue d'ensemble des informations demandées pour un mélange contenant ce type de substance.
- L'annexe 6 décrit les informations demandées lors d'un enregistrement simplifié.

Mise à jour annuelle

Chaque année, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, vous devez mettre à jour les informations sur vos substances/mélanges enregistrés.

Vous devez confirmer ou corriger les informations données dans la version la plus récente de votre enregistrement

Cependant, 2 types d'informations qui doivent être spécifiés avec chaque mise à jour :

- La quantité réelle des substances/mélanges enregistrés placés sur le marché durant l'année de commerce concernée (Q)
- La liste réelle des utilisateurs professionnels qui acquièrent la substance/le mélange durant l'année de commerce concernée (UP)

Pour un enregistrement simplifié, aucune mise à jour annuelle ne doit être réalisée.

Aperçu du calendrier

Dans le programme d'enregistrement, les substances ainsi que les mélanges peuvent être enregistrés à partir de septembre 2015.

Le registre sera disponible continuellement, il sera donc possible, par exemple, d'enregistrer un mélange durant 2016 ou d'enregistrer une nouvelle substance en 2016.

Dans le tableau ci-dessous, Q réfère à la quantité de la substance manufacturée à l'état nanoparticulaire placée sur le marché pendant la période en considération, UP réfère à l'identité des utilisateurs professionnels à qui le déclarant transfère les substances manufacturées à l'état nanoparticulaire, telles qu'elles ou contenues dans un mélange.

Le calendrier donné en italique s'applique lorsque vous choisissez d'enregistrer des mélanges déjà en 2015. Cependant, ceci n'est pas une obligation selon l'arrêté royal.

	Premier enregistrement	Estimation de Q et UP pour l'année de commerce	Première mise à jour annuelle	Valeur précise pour Q et UP pour l'année de commerce	Seconde mise à jour annuelle	Valeur précise pour Q et UP pour l'année de commerce
Substance existante	1/9/2015 – 31/12/2015	2016	1/1/2017-31/3/2017	2016	1/1/2018-31/3/2018	2017
	Annexe 1 de l'arrêté royal		Annexe 3 de l'arrêté royal			
Mélange existant	<i>1/9/2015-31/12/2015</i>	<i>2016</i>	<i>1/1/2017-31/3/2017</i>	<i>2016</i>	<i>1/1/2018-31/3/2018</i>	<i>2017</i>
	2016	2017	1/1/2018-31/3/2018	2017	1/1/2019-31/3/2019	2018
	Annexe 2 de l'arrêté royal		Annexe 4 de l'arrêté royal			
Nouvelle substance	20xx	20xx	1/1/20xx+1-31/3/20xx+1	20xx	1/1/20xx+2-31/3/20xx+2	20xx+1
	Annexe 1 de l'arrêté royal		Annexe 3 de l'arrêté royal			
Nouveau mélange	20xx	20xx	1/1/20xx+1-31/3/20xx+1	20xx	1/1/20xx+2-31/3/20xx+2	20xx+1
	Annexe 2 de l'arrêté royal		Annexe 4 de l'arrêté royal			

Pour plus d'informations sur les dates limites ?

Voir FAQ 24.a, FAQ 24.b, FAQ A.S2.a www.nanoregistration.be

Plus d'infos sur les utilisateurs professionnels ?

Voir FAQ 2.18.a, FAQ A.S5.a, FAQ A.S5.b www.nanoregistration.be

Plus d'infos sur les quantités placées sur le marché ?

Voir FAQ A.S3.a www.nanoregistration.be



Je dois procéder à l'enregistrement. Où puis-je trouver plus d'informations ?

Sur le site web www.nanoregistration.be, vous pouvez trouver plus de guidance :

- Qui doit procéder à l'enregistrement
- Différents types de comptes
- Différents types d'enregistrements
- Création d'un compte : quelles informations doivent être fournies
- Enregistrement : quelles informations doivent être fournies
- L'arrêté royal
- FAQs
- Le lien vers l'outil d'enregistrement

En cas de questions, contactez le helpdesk via info@nanoregistration.be